

REPUBLICQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/94/ 115 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DU TRAVAIL DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE L'EMPLOI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance N°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988 , portant
principes fondamentaux de Création d'Organisation et de
Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant
structure du Gouvernement de la République de Guinée.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi a pour mission, la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du travail, des affaires sociales et de l'emploi .

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de travail, d'emploi de Sécurité Sociale, d'hygiène, de médecine du travail et de rapports professionnels ;
- de suivre l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines du travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi;
- de promouvoir le plein-emploi de la main d'oeuvre guinéenne dans les secteurs para-public et privé;
- d'organiser l'apprentissage et la formation des travailleurs du secteur informel;
- d'assurer la formation et le perfectionnement en cours d'emploi des travailleurs des secteurs para-publics et privés;
- d'organiser et de mettre en oeuvre un système de protection

sociale efficace du personnel des entreprises du secteur public, des sociétés d'Economie Mixte et du secteur privé ;

- d'assurer l'inspection et le contrôle des conditions du travail dans les entreprises publiques et du secteur privé ;

- d'organiser, d'impulser, de coordonner et de contrôler toutes les activités concourant à l'épanouissement et au bien-être social des populations ;

- de suivre l'utilisation des dons, legs et subventions accordés dans le cadre de l'assistance aux personnes sinistrées, déshéritées ou victimes de guerre ;

- d'assurer la représentation du Gouvernement au sein des Instances et Organisations Internationales du Travail et des Affaires Sociales.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission le Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics .
- des Organes Consultatifs

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef du Cabinet ;
- un Conseiller chargé du Travail et de l'Emploi ;
- un Conseiller chargé des Affaires Sociales ;
- un Chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet .

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale du Travail ;
- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- le Secrétariat Central .

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales ;
- la Direction Nationale des Affaires Sociales .

ARTICLE 6 : Les Services Rattachés sont :

- la Cité de Solidarité ;

- l'Ecole des Sourds-Muets ;
- le Centre de Perfectionnement aux Techniques Automobiles (CEPERTAM) ;
- le Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPG) ;
- le Centre National d'Orthopédie.

ARTICLE 7 : Les Etablissements Publics sont :

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
 - L'office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre (ONEMO)
 - L'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP) .-
 - Le Centre National de Formation Sociale Appliquée
- JEAN PAUL 2

ARTICLE 8 : Les organes Consultatifs sont :

- La Commission Consultative Nationale du Travail et des Lois Sociales
- La Commission Nationale des Sinistrés et autres calamités

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale du Travail, des Services Rattachés, des Etablissements Publics et des Organes Consultatifs.

ARTICLE 10 : Des Arrêtés du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

ARTICLE 11 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets N°92/211/-PRG/SGG du 3 Septembre 1992, portant attributions et Organisation du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail et N° 92/228/PRG/SGG portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat aux affaires Sociales à la Promotion Féminine et à l'Enfance, sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 3 NOVEMBRE 1994


LANSANA CONTE